



Circulaire relative au contrôle par l'AFSCA de l'emballage et de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques sur le marché et chez les utilisateurs

Référence	PCCB/S1/JFS/1102444	Date	04/11/2022
Version actuelle	5	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Produits phytopharmaceutiques, étiquetage, contrôle, autorisations		

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but d'informer les distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de l'approche appliquée par l'AFSCA lors du contrôle de l'étiquetage et de l'emballage des produits phytopharmaceutiques. Elle clarifie également les tolérances appliquées suite aux modifications apportées aux autorisations des produits phytopharmaceutiques.

2. Champ d'application

Contrôle de l'emballage et de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, article 65 ;

Règlement (CE) n°547/2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;

Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Règlement (EU) N°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

3.2. Autres

Guide pour le demandeur d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique en Belgique (<https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/guide-pour-le-demandeur-dune-autorisation-dun-produit-phytopharmaceutique-en>).

4. Définitions et abréviations

Produits phytopharmaceutiques (PPP) :	produits tels que définis à l'article 2,1 du règlement (CE) N°1107/2009 ;
Utilisateur :	toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle.
Distributeur :	tout opérateur qui met sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Sont notamment repris sous cette définition les producteurs, fournisseurs, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants de produits phytopharmaceutiques.
SPF - Santé Publique :	Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

5. Le contrôle de l'emballage et de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques chez les distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

a. Principes généraux

Les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché belge doivent être emballés et munis d'un étiquetage conforme aux exigences énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n°547/2011 et respecter les prescriptions spécifiques mentionnées dans les actes d'autorisation des produits.

La conformité des emballages (type, volume, matériel) ainsi que les mentions reprises sur l'étiquetage relèvent de la responsabilité des détenteurs d'autorisation ou des détenteurs de permis de commerce parallèle.

Les instructions utiles à l'élaboration des étiquettes sont précisées dans le guide pour le demandeur d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique en Belgique (section 3.3) consultable sur le site [Phytoweb](https://fytoweb.be).

Par ailleurs, les distributeurs et utilisateurs doivent conserver les produits phytopharmaceutiques dans leur emballage d'origine, munis de leur étiquette d'origine. Les emballages et les étiquettes ne peuvent en aucun cas être modifiés, reconditionnés ou divisés par les distributeurs et les utilisateurs.

L'AFSCA contrôle l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques lors de ses inspections.

- La conformité de l'étiquetage des produits avec le règlement (CE) n°547/2011 et les actes d'autorisation est contrôlée chez les distributeurs au moyen de la check-list de contrôle TRA 3340. Les détenteurs d'autorisation et détenteurs de permis de commerce parallèle, ou leur

représentant lorsque ceux-ci ne disposent pas d'Unité d'exploitation en Belgique, sont tenus pour responsables des non-conformités éventuelles.

- La conservation des produits dans leur emballage d'origine et la présence des étiquettes d'origine est quant à elle contrôlée au niveau des distributeurs et utilisateurs au moyen des check-list TRA 3720, PRI 3016, PRI 3013 et PRI 3017. Les non-conformités sont de la responsabilité des distributeurs et utilisateurs.

Les check-list d'inspection sont consultables sur le site de l'AFSCA (<https://www.foodweb.be/DynamoFoodWebSite/fr>)

b. Adaptation des étiquettes des PPP sur le marché suite à un changement dans leur autorisation

Suite à un changement dans son autorisation (ajout ou retrait d'un usage, adaptation des phrases de risque, ...), l'étiquetage d'un produit phytopharmaceutique doit être adapté par le détenteur d'autorisation ou le détenteur de permis de commerce parallèle.

Le SPF Santé Publique accorde les délais suivants pour permettre l'adaptation des étiquettes des PPP présents dans la chaîne de distribution conformément au nouvel acte d'autorisation.

- PPP à usage professionnel : le délai est fixé au 1^{er} juillet de l'année x^*+2 .
- PPP à usage non-professionnel (amateur) : le délai est fixé au 1^{er} janvier x^*+4 .

Une fois ces délais dépassés, les étiquettes des PPP sur le marché doivent être conformes à leur acte d'autorisation modifié.

Exemples :

L'usage d'un produit professionnel (xxxxxP/B) a été adapté le 31 octobre 2020. Les emballages portant l'étiquetage de l'ancien acte d'autorisation pourront être commercialisés jusqu'au 30 juin 2022. L'usage d'un produit non professionnel (xxxxxG/B) a été adapté le 31 octobre 2020. Les emballages portant l'étiquetage de l'ancien acte d'autorisation pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Usage du produit	Date de modification de l'autorisation du produit	Date à partir de laquelle tous les produits sur le marché doivent porter une étiquette conforme à l'acte d'autorisation modifié
Usage professionnel (P)	31/10/2020	01/07/2022
Usage non professionnel (G)	31/10/2020	01/01/2024

Lorsque l'adaptation de l'autorisation est justifiée par un risque pour la santé publique ou la sécurité de la chaîne alimentaire (retrait d'un usage pour cause de dépassement d'une limite maximale en résidus par exemple), elle s'applique immédiatement à l'utilisateur, même si les étiquettes des produits disponibles sur le marché n'ont pas encore été modifiées en conséquence. Ces adaptations sont toujours communiquées par le SPF Santé publique via le site [Phytoweb](#) ainsi que par les [bulletins d'informations](#) auxquels il est possible de s'abonner.

* x étant l'année durant laquelle l'autorisation a été modifiée

L'AFSCA tient compte de ces délais lors de ses contrôles et prend les mesures adéquates (e.a. retrait du marché et réétiquetage) vis-à-vis des PPP sur le marché qui ne répondent pas à ces dispositions.

L'AFSCA ne contrôle pas en routine les mentions reprises sur l'étiquetage des produits chez les utilisateurs, notamment parce que ces produits peuvent avoir été achetés plusieurs années auparavant et que des modifications de l'étiquetage ont probablement eu lieu entretemps. Cependant, même si l'étiquetage de leurs produits n'est pas conforme aux derniers actes d'autorisation, les utilisateurs sont tenus de respecter les éventuelles limitations apportées à l'utilisation des produits. Les produits autorisés et leurs usages sont consultables sur le site <https://fytoweb.be/fr>.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	30/08/13	Version originale
2	14/07/2014	Délai de commercialisation supplémentaire pour écouler les stocks de produits à usage amateur
3	03/03/2016	Mises à jour suite à <ul style="list-style-type: none">- la modification du délai d'écoulement des stocks en cas d'adaptation de l'étiquetage- fin de tolérance pour les produits amateurs ne portant pas la lettre « G »- tolérance accordée suite à la mise en œuvre de la législation CLP
4	23/11/2017	Clarification du délai d'écoulement des stocks en cas d'adaptation de l'étiquetage
5	Date de publication	Suppression des mesures transitoires qui ne sont plus applicables. Mises à jour